PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 1er octobre 2019 à l'encontre de la société NOUVELLE WOESTELANDT pour son établissement situé à NIEURLET.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1973 autorisant la Société des Établissements Céramiques Woestelandt Frères à exploiter pour 30 ans une carrière d'argile,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1976 autorisant la Société des Établissements Céramiques Woestelandt Frères à étendre la superficie d'exploitation de sa carrière d'argile,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 autorisant la société Woestelandt à exploiter une carrière sur une surface de 11,1391 ha incluant les parcelles objet de l'autorisation du 26 mai 1976

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 24 mars 2015 à la SOCIETE NOUVELLE WOESTELANDT autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la Société Céramiques Woestelandt pour l'exploitation de la carrière d'argile située 4 Route de Booneghem sur le territoire de la commune de NIEURLET

Vu l'article 10.3.6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 qui dispose :

« *Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Ce contrôle se fait via une plateforme de stockage intermédiaire* »

Vu l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 qui dispose :

« *Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.La piste de sortie de la carrière en béton et macadam doit être maintenue propre.Si besoin, l'exploitant organise le lavage des roues des véhicules sortant de la carrière.* »

Vu la visite d'inspection du 15 anvier 2020 ;

Vu le rapport d'inspection du 3 février 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 1er octobre 2019 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er octobre 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er octobre 2019 à l'encontre de la société NOUVELLE WOESTELANDT pour son établissement situé sur la commune de NIEURLET, sont abrogées.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEURLET,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Sous-préfet de Dunkerque

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEURLET, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de NIEURLET , pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 4 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE